



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-294

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2021-06-09-00004 - Arrêté n° 2021 - 150 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de la Jeune Fille en cargo 4 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre des modifications dans l'aménagement et la réfection des accotements (3 pages) Page 3

75-2021-06-09-00003 - Arrêté N° 21-030 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police (3 pages) Page 7

75-2021-06-08-00014 - Arrêté n° 21.00037 portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France au titre de l'année 2021 (4 pages) Page 11

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-06-10-00005 - Arrêté n°2021-00543 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 16

75-2021-06-10-00006 - Arrêté n°2021-00545 autorisant l'héliportage de six éléments de nacelle sur le toit de l'hôtel Pullman situé 19 rue du Commandant René Mouchotte à Paris 14ème. (7 pages) Page 18

Préfecture de Police

75-2021-06-09-00004

Arrêté n° 2021 - 150 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de la Jeune Fille en cargo 4 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre des modifications dans l'aménagement et la réfection des accotements

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 150

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de la Jeune
Fille en cargo 4 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre des
modifications dans l'aménagement et la réfection des accotements**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 7 avril 2021, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les modifications d'aménagement rue de la Jeune Fille en zone Cargo 4, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de modification d'aménagements rue de la Jeune Fille auront lieu du 1^{er} juin au 30 novembre 2021, en horaires de jour, entre 7h et 18h.

Les travaux de modifications d'aménagements rue de la Jeune Fille imposent la fermeture complète de la rue. La jonction rue des Pointes/ rue du Buisson (actuellement fermée par une barrière) sera rouverte à la circulation dans les deux sens pour cette phase de travaux, afin de créer l'itinéraire de déviation au Nord et au sud déviation par la rue du Midi, rue du Té pour rejoindre la rue des Buissons.

L'accès aux deux parkings existants sera maintenu ponctuellement.

Aménagement : élargissement de la rue, création d'un tourne à gauche, création d'un accès vers la future parcelle de fret Midi, création d'une voie de liaison vers la rue des Pointes et réfection des accotements (trottoirs et espaces verts)

Mise en place d'un balisage par panneaux AK5, KC1, KD22a et balisage lourd de type GBA K16 en protection des emprises de travaux.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas d'abaissement de la limitation de vitesse liée à ce chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants ainsi que les prescriptions suivantes :

- Mettre un balisage léger pour maintenir ponctuellement l'accès aux deux parkings.
- Signaler en amont, par des Kds d'information, la fermeture de la voie.
- S'assurer, auprès d'IDFM, de la faisabilité des déviations bus.
- Le dossier n'abordant pas les modalités d'action concernant les créations des arrêts bus provisoires, il conviendra de s'assurer que les moyens utilisés pour ces opérations puissent garantir le double sens, la sécurité des intervenants ainsi que celle des usagers de la route.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier en cas de non-respect dudit arrêté préfectoral.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, et le directeur de la de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 09/06/2021

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2021-06-09-00003

Arrêté N° 21-030 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police

Arrêté N° 21-030

relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 modifié portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées entre le 30 novembre et le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

M. Didier LALLEMENT, préfet de police ;

M. Charles MOREAU, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

1°) au titre des organisations syndicales Alliance Police Nationale – Synergie Officiers – Syndicat Indépendant des Commissaires de Police (SICP) - Syndicat National Alliance des Personnels Administratifs, Techniques, Scientifiques et Infirmiers de la police nationale (SNAPATSI) :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Emmanuel CRAVELLO	M. Emmanuel QUEMENER
M ^{me} Stéphanie BOYER	M ^{me} Najoua AMARA
M. Grégory GOUPIL	M. Eddy DEBOSTE
M. Christophe RAGONDET	M. Edouard COUSYN
M. Benjamin ISELI	M. Anthony LOPE

2°) au titre de la fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force ouvrière (FSMI-FO) :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Josias CLAUDE	M. Alain BAROUQUERRE-THEIL
M. Angelo BRUNO	M. Reda BELHAJ
M. Ludovic BONNET	M. Michael DEQUIN

3°) au titre des organisations syndicales Union nationale des syndicats autonomes – Fédération autonome de syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA-FASMI) et Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs, Techniques et Scientifiques de la police nationale (SNIPAT) :

<u>Membres titulaire</u>	<u>Membres suppléant</u>
M. Stéphane IMMERY	M. Jean-Philippe BOZZOLA

Article 3

Sont désignées en qualité de médecins de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

Mme le Docteur Françoise ARRIVET, médecin coordonnateur régional, médecin de prévention pour le département de Paris ;

Mme le Docteur Sandrine VERGELY-TESNIERE, médecin coordonnateur régional, médecin de prévention pour les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Article 4

Est désigné en qualité d'inspecteur santé et sécurité au travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

M. Eric TRYSTRAM, inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 5

Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des directions actives de police de la préfecture de police.

Article 6

L'arrêté n° 21-006 du 15 février 2021 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de la préfecture de police est abrogé.

Article 7

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France*.

PARIS, le 09 juin 2021

Le Directeur adjoint des ressources humaines

Signé

Pascal LE BORGNE

Préfecture de Police

75-2021-06-08-00014

Arrêté n° 21.00037 portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2e classe de I intérieur et de I outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France au titre de l'année 2021

Arrêté n° 21.00037
du 08 juin 2021

**portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres et sur épreuves
pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe
de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés
en région Île-de-France au titre de l'année 2021**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1^{er} et 3 à 6 ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne et d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médicaux et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2021, autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021, fixant au titre de l'année 2021 le nombre de poste offerts aux recrutements sans concours d'adjoint techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

A R R Ê T E

Article 1

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, est autorisée au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France.

Article 2

L'annexe n°1 du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer mentionnés à l'article 1^{er}.

L'annexe n°2 du présent arrêté fixe les conditions d'inscription ainsi que la nature des épreuves du concours externe.

L'annexe n°3 du présent arrêté fixe les conditions d'inscription ainsi que la nature des épreuves du concours interne.

Article 3

Le recrutement déconcentré d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé, pour le secrétariat général de l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

Les spécialités proposées au **concours externe** sur titres et sur épreuves se répartissent de la manière suivante :

📌 Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 12 postes

- 📌 Qualification : peintre : 1 poste ;
- 📌 Qualification : armurier : 1 poste ;
- 📌 Qualification : menuisier : 1 poste ;
- 📌 Qualification : plombier : 2 postes ;
- 📌 Qualification : maçon : 1 poste ;
- 📌 Qualification : gestionnaire logistique : 6 postes.

? Spécialité « Conduite de véhicules » : 2 postes

? Qualification : conducteur de véhicules : 2 postes.

? Spécialité « Entretien et Réparation des Engins et Véhicules à Moteur » : 9 postes

- ?** Qualification : magasinier automobile : 2 postes ;
- ?** Qualification : mécanicien automobile VL : 4 postes ;
- ?** Qualification : mécanicien PL : 1 poste ;
- ?** Qualification : mécanicien 2 roues : 2 postes.

? Spécialité « hébergement et restauration » : 4 postes

- ?** Qualification : cuisinier : 3 postes ;
- ?** Qualification : maître d'hôtel intendant : 1 poste.

Les spécialités proposées au **concours interne** sur titres et sur épreuves se répartissent de la manière suivante :

? Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 6 postes

- ?** Qualification : armurier : 2 postes ;
- ?** Qualification : plombier : 1 poste ;
- ?** Qualification : menuisier : 1 poste ;
- ?** Qualification : gestionnaire logistique : 2 postes.

? Spécialité « Conduite de véhicules » : 1 poste

- ?** Qualification : conducteur de véhicules : 1 poste.

? Spécialité « Entretien et Réparation des Engins et Véhicules à Moteur » : 5 postes

- ?** Qualification : magasinier automobile : 1 poste ;
- ?** Qualification : mécanicien automobile VL : 3 postes ;
- ?** Qualification : mécanicien 2 roues : 1 poste.

? Spécialité « hébergement et restauration » : 2 postes

- ?** Qualification : cuisinier : 2 postes.

Article 4

Les inscriptions s'effectuent :

* soit sur place à la préfecture de police – direction des ressources humaines – sous-direction des personnels – bureau du recrutement – 11, rue des Ursins 75004 PARIS (3^e étage – Pièce 308 de 8h30 à 14h00) ;

* soit par voie postale, à la préfecture de police DRH/SDP/BR 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

Les formulaires externes et internes d'inscription peuvent être téléchargés sur les sites internet ou intranet de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents prévus par la réglementation mentionnée dans les formulaires d'inscription au plus tard aux dates fixées dans l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 6

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 7

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Pour le Préfet de police et par délégation,

signé

Fabienne DECOTTIGNIES

Préfecture de Police

75-2021-06-10-00005

Arrêté n°2021-00543 accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00543

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **M. Jonathan OLIVIÉ**, né le 14 septembre 1989 à Montauban (Tarn-et-Garonne).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 10 juin 2021

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2021-06-10-00006

Arrêté n°2021-00545 autorisant l'héliportage de six éléments de nacelle sur le toit de l'hôtel Pullman situé 19 rue du Commandant René Mouchotte à Paris 14ème.

Paris, le 10 juin 2021

ARRETE N° 2021-00545

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14 ;

Vu règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P23 Paris (Paris) dans la région de survol de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu la demande du 13 mai 2021 présentée par Monsieur Xavier DECROUX de la société SAF HELICOPTERES, mandatée par la société ALIMAK GROUP FRANCE, qui souhaiterait obtenir l'autorisation de procéder, à l'aide d'un hélicoptère bi-turbine de type SUPER PUMA, à l'héliportage de six éléments de nacelle sur le toit de l'hôtel Pullman situé 19 rue du Commandant René Mouchotte à Paris 14^{ème} ;

Vu l'avis favorable de Madame la Chef de la Subdivision Opérations Aériennes de la Direction générale de l'Aviation civile du 19 mai 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail aérien nécessitant la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE :

Article 1

Afin de procéder à l'hélicoptage d'éléments de nacelle, la société SAF HELICOPTERES est autorisée à utiliser l'hélicoptère bi-turbine SUPER PUMA, immatriculé HB-ZKN, titulaire d'un certificat de navigabilité et d'un certificat d'examen de navigabilité valides.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par le pays de l'immatriculation de l'appareil.

Cette mission sera effectuée de jour le dimanche 13 juin 2021 et demande 50 minutes environ.

Article 2

Les charges, au nombre de 6, seront disposées dans la rue du Commandant René Mouchotte, à Paris 14^{ème}, qui pour des raisons de sécurité, sera fermée au public pendant l'opération. Cette fermeture sera à la charge du responsable de l'opération.

Le pilote devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

L'appareil soulèvera les charges et effectuera une ascension verticale à 80 mètres de hauteur afin de déposer les éléments de climatisation sur le toit du bâtiment.

Du personnel de sécurité surveillera le déroulement de l'opération, et empêchera l'accès du public.

Le pilote devra s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

Article 3

Pour cette mission, le survol sera effectué par le pilote mentionné dans la demande initiale, qui devra disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité, et être formé aux procédures de l'exploitant, soit :

- Monsieur Thierry BERGERET, licence n° FCL-CH00309698 ;
- Monsieur Thomas BOLZLI, licence n° FCL-CH00050751 ;
- Monsieur Dominique MOREL, licence n° FCL-31202.

Article 4

Le pilote devra être en possession de ses brevets et licences en règle et des documents, manuels et informations devant se trouver à bord conformément au SPO.GEN.140 du règlement UE n° 965/2012 du 5 octobre 2012.

Il devra respecter les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée. La tenue des niveaux de vols, notamment pour les transits, devra être constante et sera contrôlée en permanence par les services de la navigation aérienne.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

Aucun débordement ne sera toléré par rapport aux objectifs définis et les altitudes devront être respectées.

Article 5

Le pilote consultera les « SUPAIP » en vigueur et les « NOTAM » éventuels sur les mesures de sûreté aérienne pour les aéronefs en vol VFR. Il devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D), et interdites (P).

Le pilote de l'appareil aura l'obligation de se tenir en liaison permanente avec la tour de contrôle de Paris-Issy-les-Moulineaux, à qui il devra notifier le début et la fin d'activité sur la zone.

Article 6

Seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol sont autorisées à prendre place à bord de l'appareil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, annexes, chapitre V - utilisations-limitations, § 5.4 restriction d'occupation des aéronefs, et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 7

Le pilote exploitera son appareil en classe de performance 1, ce qui lui permettra de poursuivre son vol afin de rejoindre l'héliport en cas de panne de l'une des deux turbines.

Il devra se conformer aux dispositions de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile ainsi qu'au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 – SERA.3105 et à l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre – FRA.3105. Il devra toujours être en mesure d'accomplir un atterrissage d'urgence sur des plates-formes préalablement reconnues, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

Article 8

La mission devra être effectuée en observant les conditions météorologiques des vols VFR applicables dans les zones de contrôle (règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 - SERA 5001 et 5005 ainsi que l'arrêté du 11 décembre 2014 relative à sa mise en œuvre – FRA 5001 et 5005).

Les vols se décomposeront de la manière suivante :

Au départ de l'héliport, à une hauteur de 1500 pieds (450 mètres), l'appareil empruntera le cheminement périphérique et pénétrera dans la capitale au niveau des voies SNCF menant à la gare Montparnasse.

En fin de mission, il regagnera l'héliport par le chemin strictement inverse.

Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande. La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque CH.HRA.SPO.3038. Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Aucun débordement de ces zones d'évolution ne pourra avoir lieu quant au parcours et à l'altitude de survol. Seul l'organisme de la circulation aérienne compétent peut imposer un itinéraire différent et une altitude différente en fonction de circonstances liées à la sécurité des vols.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

Article 9

Les trajets pour rejoindre et quitter l'hélicoptère ne peuvent pas s'effectuer avec l'élingue déroulée.

Pendant ces survols, la commande électrique de largage de l'élingue devra être désactivée afin d'assurer la sécurité des tiers et des biens sur les axes survolés.

L'hélicoptère opérera à une masse telle que le point bas de l'élingue franchira les obstacles, y compris les grues et leurs flèches lors des phases d'atterrissage et de décollage avec une marge de franchissement réglementaire.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

Article 10

Le pilote devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération et que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La hauteur de vol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 11

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature, seront tenues de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté consultable en ligne.

Ainsi, le site du Ministère de la défense Balard situé dans le 15^{ème} arrondissement de Paris ne devra ni être survolé, ni faire l'objet de prises de vues.

Article 12

Le pilote devra impérativement contacter la salle d'information et de commandement de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, 1 heure avant le décollage (☎ : 01.53.73.90.62), afin d'obtenir l'autorisation de la mission.

Article 13

Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef utilisé devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile-Nord (tél : 01 69 57 60 00 poste 7454 ou 74 04 ou par courriel : travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC-Nord tout incident ou accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 14

La responsabilité de l'administration ne pourra être mise en cause en cas d'accident ou d'incident survenu au cours ou à l'occasion de ce survol et des assurances en garanties de tous risques devront être contractées.

Article 15

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage sur les portes de la Préfecture de police, du commissariat et de la mairie du 14^{ème} arrondissement. Il sera également notifié au pilote et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

signé

Didier LALLEMENT